

NE_GERICHTE ARMC.2019.79 vom 24. September 2019

NE Tribunal cantonal, 2019-09-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_ARMC.2019.79

FR: NE_GERICHTE ARMC.2019.79 du 24 septembre 2019

IT: NE_GERICHTE ARMC.2019.79 del 24 settembre 2019

Erwägungen

E. 1

_____ et X

E. 2

Les preuves nouvelles sont irrecevables en procédure de recours (art. 326 CPC). La pièce déposée par le recourant avec son mémoire de recours est ainsi irrecevable, car elle n'avait pas été produite en première instance. Il ne peut pas en être tenu compte.

E. 3

a) Selon l'article 82 LP, le créancier dont la poursuite se fonde sur une reconnaissance de dette constatée par acte authentique ou sous seing privé peut requérir la mainlevée provisoire (al. 1). Le juge la prononce si le débiteur ne rend pas immédiatement vraisemblable sa libération (al. 2). b) Comme le rappelle le Tribunal fédéral (arrêt du TF du 25.02.2019 [5A_648/2018] cons. 3.2.1, considérant non publié à l'ATF 145 III 213), la procédure de mainlevée est une procédure sur pièces, un « Urkundenprozess » (art. 254 al. 1 CPC), dont le but n'est pas de constater la réalité de la créance en poursuite, mais l'existence d'un titre exécutoire. Le juge de la mainlevée examine uniquement la force probante du titre produit par le poursuivant, sa nature formelle, et lui attribue force exécutoire si le poursuivi ne rend pas immédiatement vraisemblables ses moyens libératoires. c) Les causes en mainlevée de l'opposition sont jugées en procédure sommaire (art. 251 let. a CPC).

E. 4

a) Le requérant dans la procédure de mainlevée doit être le créancier poursuivant ; quand une poursuite est introduite par plusieurs créanciers, tous doivent agir en mainlevée, sauf s'il existe entre eux une solidarité au sens de l'article 150 CO (Stahelin, in : Basler Kommentar, Bundesgesetz über Schuldbetreibung und Konkurs I, 2^{ème} éd., n. 29 ad art. 84). Est, par exemple, irrecevable la requête de mainlevée déposée par un copropriétaire sans le concours de son frère et copropriétaire (Panchaud/Caprez, La mainlevée d'opposition, § 50 p. 117). b) Le recourant ne soutient pas qu'il existerait en l'espèce une solidarité active au sens de l'article 150 CO. Ce n'est effectivement pas le cas. Dès lors, la requête de mainlevée émanant du recourant seul était irrecevable, faute d'avoir été déposée par les deux co-poursuivants, qui étaient aussi les deux bailleurs désignés dans le contrat de bail valant reconnaissance de dette. Le recourant ne prétend d'ailleurs pas que sa requête, telle que déposée, était recevable.

E. 5

a) Selon le recourant, le premier juge aurait dû, en fonction de l'interdiction du formalisme excessif et de son devoir d'interpellation, attirer son attention sur le fait que la requête n'émanait que de lui et qu'il n'avait pas indiqué agir aussi au nom et pour le compte de son

épouse, co-poursuivante. b) Il y a formalisme excessif, constitutif d'un déni de justice formel prohibé par l'article 29 al. 1 Cst., lorsque la stricte application des règles de procédure ne se justifie par aucun intérêt digne de protection, devient une fin en soi et complique de manière insoutenable la réalisation du droit matériel ou entrave de manière inadmissible l'accès aux tribunaux (ATF 142 IV 299 cons. 1.3.2 ; arrêt du TF du 10.01.2019 [6B_1086/2018] cons. 3.3). c) L'article 56 CPC prévoit que le tribunal interpelle les parties lorsque leurs actes ou déclarations sont peu clairs, contradictoires, imprécis ou manifestement incomplets et leur donne l'occasion de les clarifier et de les compléter. Cette disposition constitue un assouplissement à la maxime des débats et à ses conséquences rigoureuses, mais le devoir d'interpellation ne concerne que les allégations de fait et n'est ainsi pas applicable, notamment, en cas d'absence de motivation d'un recours (Haldy , in : CR CPC, 2^{ème} éd., n. 1 et 3 ad art. 56). Le juge n'a pas à attirer l'attention des parties sur un manquement, par exemple le demandeur sur un défaut de légitimation (idem , op. cit., n. 3 ad art. 56 ; Bohnet , CPC annoté, n. 1 ad art. 56). Le Tribunal fédéral a ainsi retenu, dans un cas où une autorité de recours avait nié la qualité pour agir de nus-propriétaires réclamant une augmentation de loyer, que cette autorité avait résolu un problème de fond, soit celui, précisément, de la qualité pour agir, et qu'elle lui avait donné une réponse qui rendait sans objet l'autre problème de fond, soit l'augmentation de loyer requise ; pour le Tribunal fédéral, on ne discernait pas en quoi l'autorité de recours aurait commis, ce faisant, un excès de formalisme (arrêt du TF du 24.10.2005 [4P.180/2005] cons. 3.1). Spécifiquement en matière de mainlevée, le devoir d'interpellation ne doit pas servir à réparer des négligences procédurales des parties, surtout si elles sont représentées par un mandataire professionnel ; l'article 56 CPC ne s'applique qu'en cas de manquement manifeste, ce d'autant plus qu'en cas de rejet de la requête, le poursuivant pourra la réintroduire dans la même poursuite en produisant les titres utiles ; le devoir d'interpellation ne devrait ainsi trouver application qu'en cas d'absence du commandement de payer, voire du titre de mainlevée s'il est annoncé comme annexé à la requête mais omis par mégarde ; il n'appartient en revanche pas au tribunal d'interpeller le requérant – même non représenté – sur l'insuffisance des titres annexés ; le devoir d'interpellation n'impose pas non plus au juge d'interpeller une partie qui dépose sciemment une pièce qu'elle tient à tort pour valable (Abbet/Veuillet , La mainlevée de l'opposition, n. 57 ad art. 84 LP ; on notera que, dans son mémoire de recours, le recourant se réfère à une jurisprudence relative au devoir d'interpellation du juge fondé sur l'article 247 CPC ; cette jurisprudence ne lui est d'aucun secours, dans la mesure où l'article 247 CPC s'applique en procédure simplifiée, alors que le présent litige est, comme on l'a vu, soumis à la procédure sommaire prévue par les articles 248 ss CPC). d) En fonction des principes rappelés ci-dessus, le premier juge n'avait pas, même si le requérant n'était pas représenté par un mandataire, à interpeller celui-ci, qui agissait seul, soit sans sa co-poursuivante (ce qui résultait de la requête, ainsi que de l'en-tête et de la signature des observations du 4 juin 2019). Il ne s'agissait pas de compléter ou de clarifier des allégations de faits, ou encore de déposer le commandement de payer, voire un titre de mainlevée. Le tribunal civil aurait certes pu déclarer la requête irrecevable sans même la transmettre à l'intimé (art. 253 CPC), mais le fait qu'il a invité l'intimé à déposer des observations, puis procédé à un second échange d'écritures, ne traduit que l'intention de respecter le droit des parties d'être entendues (cf. Abbet/Veuillet , op. cit., n. 93 ss ad art. 84 LP) et ne peut pas conduire à retenir qu'il aurait, pour ce motif, dû interpeller le requérant sur son absence de légitimation à agir seul. La décision d'irrecevabilité ne procède pas d'un formalisme excessif. Elle tranchait une question de

fond, soit celle de la qualité pour agir, ne compliquait pas de manière insoutenable la réalisation du droit matériel et n'entravait pas de manière inadmissible l'accès aux tribunaux, ceci d'autant moins que rien n'empêchait ensuite les poursuivants de déposer une nouvelle requête, ensemble cette fois-ci (cf. Abbet/Veuillet , op. cit., n. 79 ad art. 84 LP). e) Dès lors, la décision d'irrecevabilité ne prête pas le flanc à la critique.

E. 6

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté. Les frais judiciaires de la procédure de recours doivent être mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 106 CPC). L'intimé n'a pas droit à des dépens pour cette procédure, car il n'a pas procédé.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.